

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC HEVF2 OPTIMUS FRETIN

66 avenue Charles DE GAULLE
92200 Neuilly-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0007003082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SNC HEVF2 OPTIMUS FRETIN implanté bâtiment du petit Quinquin 80 rue de la Louvière - CRT 1 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC HEVF2 OPTIMUS FRETIN
- bâtiment du petit Quinquin 80 rue de la Louvière - CRT 1 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007003082

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage racheté à la société Auchan il y a 5 ans. Cette dernière est restée locataire jusqu'à récemment.

L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage (1, 2, 3, 4) séparées par des murs coupe feu 2 heures. Certaines cellules ont été recoupées par de simples bardages pour des commodités de location.

La cellule 4b de l'entrepôt est à ce jour louée par une société de transport qui exerce des activités de type "messenger" dans la cellule 4-b (1 partie de la cellule 4 recoupée).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Besoins en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2007, article 28.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.181-14 et R181-46	Demande d'action corrective	3 mois
6	Evacuation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2017, article 27.9.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Bureaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2007, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 17/05/2024, article Annexe 1 - article 3	Sans objet
2	Nature de l'installation	AP Complémentaire du 17/05/2024, article annexe 1 - article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées par l'exploitant dans le cadre de la commercialisation du bâtiment ont conduit à des modifications au niveau des issues de secours sans que la réglementation en vigueur soit prise en compte. Il en résulte des non conformités qui pourraient avoir pour conséquence la

sécurité des salariés en cas d'incendie et conduit l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure. Par ailleurs, les vérifications réalisées sur les dispositifs de sécurité mentionnent des non conformités. Ces vérifications datant de juin 2025, et l'exploitant n'ayant transmis aucun élément justifiant de leur prise en compte et de la mise en conformité, il est également proposé de mettre en demeure l'exploitant concernant cet aspect.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2024, article Annexe 1 - article 3
Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives
Prescription contrôlée : Les mesures constructives supplémentaires suivantes sont appliquées aux cellules 2 et 4 : - cellule 2/ Murs extérieur face nord (derrière) revêtu d'un flochage coupe-feu 120 min; - cellule 4/ Tour 4/ Murs extérieurs face nord (derrière) revêtu d'un flochage coupe-feu 120 min.
Constats : Les éléments ont été mis en place. L'inspection a permis de constater la présence d'un flochage intérieur au niveau des cellules 2 et 4 tel que prescrit dans l'APC. Les portes séparatives sont coupe-feu 120 min (vérification par sondage au niveau des parois concernées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2024, article annexe 1 - article 1
Thème(s) : Situation administrative, mezzanine
Prescription contrôlée : La cellule 3 comporte une mezzanine de surface 1442 m ² , implantée à 3m du niveau du sol. La hauteur de stockage ne dépasse pas 2m.
Constats : La mezzanine de la cellule 3 a été supprimée. Il a été constaté la présence d'une mezzanine en cellule 2a (avec structure intégrante du bâtiment) qui n'a pas vocation à être exploitée. L'Inspection a rappelé qu'en cas d'exploitation, les mezzanines sont soumises à des prescriptions spécifiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Besoins en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2007, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, besoins en eau en cas d'incendie

Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de quatre poteaux d'incendie dont un au moins implanté au plus à 100m du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 330 m³/h. A défaut, une réserve d'eau doit être implantée. [...] - une installation d'extinction automatique à eau (sprinkleur) alimentée à partir d'une source pour l'ensemble du bâtiment; cette source est constituée d'une réserve d'eau de 720 m³.
Constats : L'exploitant a indiqué que la défense incendie est assurée par les poteaux incendie du domaine public. La MEL réalise des essais mais l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer des mesures en simultané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réunir les éléments afin de vérifier, par le biais d'une mesure <u>en simultané</u> des poteaux incendie, que le débit de 330m³/h est atteint. Dans le cas contraire, il transmettra les mesures afin de remédier à cette situation. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de la cuve de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II - article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Par courrier électronique du 11/05/2026, l'exploitant a transmis différents éléments : <u>RIA</u> : rapport de vérification de la société LST du 20/06/2025 qui mentionne des écarts. <u>Désenfumage</u> : rapport de vérification de la société LST du 20/06/2025 qui mentionne des observations.

observations.

Sprinkler : rapport de vérification semestrielle de la société SMS du 23/01/2026 qui met en évidence des non conformités susceptibles de mettre en échec l'installation.

Extincteurs : rapport de vérification de la société LST du 20/06/2025 qui mentionne des non conformités (extincteurs de la chaufferie et du transformateur à remplacer).

Détection incendie : rapport de vérification semestrielle de la société SMS du 25/03/2026 qui mentionne des travaux à réaliser.

L'exploitant n'a pas transmis d'élément quant à la levée des différents éléments mentionnés dans les rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article L.181-14 et R181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porté à la connaissance du Préfet des modifications

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Des modifications ont été apportées à l'entrepôt afin de réaliser la commercialisation. Le bureau d'études a indiqué être en cours de réalisation des études Flumilog pour chacune des cellules (en considérant un stockage en racks défavorable). Pour certaines des cellules, des contraintes (en termes de hauteur de stockage par exemple) pourront être contractualisées compte tenu des conclusions des différentes études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des modifications réalisées, il convient de porter à la connaissance du préfet les éléments dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Evacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2017, article 27.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, issues de secours
Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distance de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues de secours vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent pas une manœuvre simple dans le sens de la sortie [...].
Constats : Au sein de la cellule 4b, à se jour occupée par un locataire, l'inspection a constaté la présence et le bon fonctionnement des issues numérotées 640 et 641. L'issue n°638 doit être réparée (son ouverture n'a pas été facile). Au niveau de cette cellule, l'entrée annexe (qui était à l'origine une issue de secours) a été transformée en porte d'accès classique avec verrouillage et volet métallique de protection. Il en résulte qu'à ce point du bâtiment, une distance de plus de 60m doit être parcourue pour atteindre l'issue de secours la plus proche. En cellule 4a, la signalétique des issues de secours est à revoir. En effet, les signalisations mènent à un local dont la porte d'accès à l'issue de secours a été murée. L'issue de secours n'est par conséquent plus accessible depuis l'intérieur de la cellule de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2007, article 28.2
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des bureaux
Prescription contrôlée : Si une partie des bureaux doit contenir des pièces nécessaires à la survie de l'entreprise, il serait judicieux d'isoler celle-ci par des parois REI60 [...] et des blocs portes REI30 [...] munis de ferme-porte. Dans tous les cas, la structure porteuse des bureaux doit être RE 30 (anciennement stable au feu

1/2 heure) et les bureaux doivent être séparés de l'entrepôt par des parois REI 30 [...].
Constats : L'exploitant a créé un accès vers les bureaux (au niveau 1) et la cellule 1a. Il n'a pas été en mesure de justifier le respect des caractéristiques des parois mises en place. De même, un accès à ces mêmes bureaux est présent avec la cellule 1b (celui-ci semble plus ancien). Des "ouvertures" au niveau des bureaux semblent avoir été "murées". L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les caractéristiques des matériaux mis en place (cellule 4b au niveau du local informatique et cellule 4a).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant du respect des prescriptions en ce qui concerne les accès entre cellule et bureaux et les matériaux utilisés pour les parties "murées".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.[,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Le locataire, un transporteur du Nord qui fait du transport pour des clients très variés, n'a pas été en mesure de produire un état des stocks. Ce locataire n'est présent que depuis quelques semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin que le locataire prenne des dispositions pour disposer d'un état des stocks tel que prévu réglementairement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois